

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 14 – MARS 2021

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

AUDE

Direction départementale des territoires et de la mer (SUEDT-UFB)

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires et de la mer

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-035 portant autorisation de neutralisation d'un loup captif divagant (espèce canis lupus), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-035

portant autorisation de neutralisation d'un loup captif divagant (espèce canis lupus), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, ainsi que le titre II de son livre IV ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11.-II, L. 211-19-1;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;
- VU le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret nº 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu le décret du 4 juin 2020 portant nomination de monsieur Patrice BOUZILLARD en qualité de sous-préfet de Limoux ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDPPAT-BCI-2021-12 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ;
- Vu l'introduction de six loups mâles identifiés par puces électroniques numérotées : 900182001748498, 900182001748497, 900182001851831, 900182001851832, 900182001851833 , 900182001851835, le 24 janvier 2021 au sein du parc Ecozonia situé à Cases-de-Pène (66) en provenance du parc national de Riga (Lettonie-certificat intracommunautaire n°INTRA.LV.2021.0000154);

Considérant qu'à ce jour l'un des deux spécimens échappé le 25 janvier 2021 de l'établissement Ecozonia situé à Cases-de-Pène est toujours en fuite ;

- Considérant que ces 2 spécimens ont été observés, depuis cette date, autour de l'établissement ainsi que sur les communes limitrophes;
- Considérant qu'il a été mis en œuvre, depuis le 25 janvier 2021 à 10 heures, des moyens importants par l'Office Français de la Biodiversité pour rechercher, piéger, et capturer les loups captifs évadés, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;
- Considérant l'échec des tentatives de capture de ces loups depuis le 25 janvier 2021 à 10 heures ;
- Considérant que, du fait de leur origine captive et de leur comportement, ainsi que de leur circulation à proximité immédiate des habitations, ces loups en divagation représentent un risque majeur d'événements fâcheux;
- Considérant que les secteurs où est suspectée la présence de cet animal sont situés à plus de 50 km des indices de présence de loup récoltés dans le département de l'Aude ces dernières années ;
- Considérant l'urgence de la situation au regard de la capacité de l'espèce à se déplacer rapidement, et la proximité du territoire audois avec l'établissement d'origine ;
- Considérant qu'il appartient aux autorités de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à cette situation, y compris par des tirs létaux ;
- Considérant que l'échec des tentatives de capture de ces loups témoigne de l'absence de solutions satisfaisantes, autres que leur neutralisation y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux, vis-à-vis du risque qu'ils représentent pour la sécurité publique en particulier au regard de l'agressivité qu'ils ont montrée au moment de leur fuite;
- Considérant que, du fait de leur origine captive, la destruction de ces loups n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population lupine dans son aire de répartition naturelle;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

ARTICLE 1

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), ceux de la gendarmerie nationale et les lieutenants de louveterie assermentés peuvent procéder aux mesures nécessaires afin de remédier aux risques liés à la divagation du loup en fuite issu de l'établissement Ecozonia, y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux de jour comme de nuit, sur le territoire du département de l'Aude.

Lors des tirs de nuit, l'éclairage de la cible est obligatoire afin de l'identifier de façon certaine et de veiller à la sécurité des personnes ou des animaux pouvant se trouver à proximité.

ARTICLE 2

Dès la fin des opérations, le chef du service départemental de l'OFB adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la Préfète, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 2 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

le sous-préfet de